DIPLÔME SUPERIEUR DE NOTARIAT (DSN)

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

PREAMBULE

Cette convention ne peut concerner que les stagiaires titulaires d’un contrat de travail dont les conditions relèvent tant du Code du travail que de la convention collective du notariat dans sa rédaction la plus récente à la date des présentes.

Les objectifs pédagogiques assignés aux travaux de pratique professionnelle justifient que toute convention de stage, signées par le notaire maître de stage, le stagiaire et l’établissement de formation comporte des engagements réciproques.

Conformément au règlement national, le notaire maître de stage doit assumer les obligations liées à sa mission de formateur et de pédagogue.

De son côté, conformément à l’article 24 de la convention collective, le stagiaire doit être respectueux des règles déontologiques. Notamment, il s’oblige au respect absolu du secret professionnel et des règles de confidentialité ; il doit faire preuve de conscience professionnelle dans l’exécution des tâches qui lui sont confiées dans le respect de l’éthique professionnelle.

Sous l’autorité du Centre national de l’enseignement professionnel notarial, l’établissement organise les formations et contrôle les stages dans les conditions définies par le décret du 5 juillet 1973.

Cela exposé, il est passé à la convention.

CONVENTION

Entre les soussignés :

1/Le centre de formation professionnelle notariale de Paris, dont le siège est 10 rue Traversière 75012 Paris, dénommé ci-après le centre ou le CFPNP,

Représenté par son directeur, maître Camille Proost,

*De première part*,

2/ L’office notarial ayant son siège

Représenté par maître

Dénommé ci-après, le maître de stage ou l’employeur,

*De deuxième part*,

3/ M

Dénommé ci-après le stagiaire ou l’étudiant,

*De troisième part,*

Il est convenu ce qui suit :

Première partie

*Contrat de travail*

Dans le cadre de la formation menant au diplôme supérieur de notariat, le stagiaire est sous statut salarié. Il en résulte l’établissement préalable d’un contrat de travail écrit conforme au Code du travail et à la convention collective du notariat.

Ce peut être un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Il est rappelé que, en vertu de l’article 15.6 de la convention collective du notariat, tout titulaire d’un master 2, ou d’un diplôme équivalent, doit être classé au niveau T.2 sans que son coefficient puisse être inférieur à 146 la première année ni inférieur à 160 la seconde année.

*(Remarque : la mention « notaire-stagiaire » n’est qu’un titre et en aucun cas une qualification)*

Une copie de ce contrat doit être adressée sans délai au centre accompagnée d’une demande d’inscription au registre du stage signée de l’étudiant.

Attention

*Si cette demande est faite dans le mois suivant la prise de fonction, le décompte de la période de stage se fera rétroactivement à cette date.*

*A défaut, le décompte se fera à partir de la date de réception de la demande.*

Le stagiaire étant sous statut salarié durant les heures de formation, sa couverture sociale est assurée par la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN), à l’exception des couvertures « accident du travail et allocations familiales » qui relèvent du régime général.

*Rupture du contrat de travail*

Toute rupture de contrat devra être notifiée au centre par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée, et, si cette rupture intervient après la période d’essai, d’un écrit constatant la rupture amiable signé tant par l’employeur que par le stagiaire.

Dans le cas particulier du contrat à durée déterminée, il est rappelé qu’au-delà de la période d’essai, il ne peut faire l’objet d’une rupture unilatérale, qu’elle résulte de l’employeur (licenciement –sauf faute) ou du stagiaire (démission, sauf pour souscrire un contrat à durée indéterminée).

*Contrat de travail avec période de professionnalisation*

Si le contrat de travail est à durée indéterminée, l’OPCA-PL peut prendre en charge les heures de formation suivies au centre.

*\*Prise en charge de la formation*

Conformément à la convention collective du notariat, la formation est incluse dans le temps de travail.

Il est rappelé que, en vertu de l’article 15.6 de la convention collective du notariat, tout titulaire d’un master 2, ou d’un diplôme équivalent, doit être classé au niveau T.2 sans que son coefficient puisse être inférieur à 146 la première année ni inférieur à 160 la seconde année.

*\*Prise en charge du coût de formation*

L’OPCA-PL prend cette formation en charge à concurrence de 9,15 € (neuf euros et quinze centimes) l’HEURE DE PRESENCE, soit un total théorique, pour 66 heures de cours et examens de

66 \* 9,15 = 603,90 € *(six cent trois euros et quatre-vingt-dix centimes).*

*Modalités de prise en charge*

Le centre émet régulièrement une facture à destination de l’OPCA-PL récapitulant les heures de présence du stagiaire au vu des feuilles d’émargement, lesquelles seront contrôlées par des appels inopinés en classe.

Cet organisme règle directement cette facture au centre.

Cependant, en cas d’absence et quelle qu’en soit la raison, il n’y a aucune prise en charge par l’OPCA-PL.

En conséquence, les heures non prises en charge feront l’objet d’une facturation séparée directe.

En tout état de cause, la différence entre la prise en charge maximum de l’OPCA-PL et le coût réel de la scolarité doit être réglée dès le début de la formation concernée (semestrialité).

*Lieu de formation*

L’enseignement est dispensé dans les locaux de l’Institut des métiers du notariat de paris, 10 rue Traversière 75012 Paris.

Seconde partie

Engagements réciproques

*Valeurs fondamentales*

Le notaire maître de stage transmet au stagiaire les valeurs fondamentales du notariat, notamment au regard de la déontologie, de l’éthique et de la confraternité notariales.

Il doit exercer personnellement ce rôle. Il peut toutefois être remplacé dans ce rôle par l’un de ses associés le cas échéant ou, pour partie, le déléguer à un notaire assistant.

*Engagements du maître de stage*

*a/Cours, séminaires, examens, incidences sur les relations de travail*

Le notaire maître de stage laisse au stagiaire le temps nécessaire pour suivre l’intégralité de l’enseignement qui lui est dispensé par le CFPN (article 19.2 de la convention collective).

Ce temps s’impute obligatoirement sur le temps de travail et en aucun cas sur les congés ou les réductions du temps de travail (RTT).

Le maître de stage s’interdit de pratiquer toute retenue sur salaire ou tout autre sanction financière du fait des absences du stagiaire à raison de sa participation effective aux cours et examens.

Dans le cadre de l’entretien annuel d’évaluation prévu par la convention collective, le notaire maître de stage s’engage à prendre en compte la qualité de stagiaire de la personne évaluée.

*b/Tâches et fonctions confiées par le notaire maître de stage*

Le notaire maître de stage confie au stagiaire des dossiers d’une difficulté et d’une complexité croissante, en concordance avec le programme d’enseignement du stagiaire.

Il veille à ce que les collaborateurs de l’office apportent au stagiaire toute l’aide et les conseils dont il peut avoir besoin.

Le maître de stage fait évoluer le stagiaire dans tous les postes de travail au sein de l’office, en ayant soin de lui permettre d’acquérir une formation aussi complète que possible se rapportant à tous les domaines exercés par l’office, y compris les formalités, la taxe et la comptabilité.

Lorsque cela est pratiqué dans l’office, le notaire maître de stage autorisera le stagiaire à assister à des évaluations ou expertises de fonds de commerce ou d’immeubles, à des inventaires et prisées de meubles meublants, à des adjudications.

Le notaire maître de stage doit permettre au stagiaire de suivre ou participer à des rendez-vous ou des entretiens avec la clientèle de l’office, toujours dans le respect de la confidentialité et du secret professionnel.

*c/Documentation*

Le notaire maître de stage doit permettre au stagiaire d’accéder sans restriction à la documentation de l’office, y compris aux bases de données informatiques dont bénéficie l’office.

*d/Livret de stage*

Le notaire maître de stage apporte son concours à la tenue du livret de stage prévu par le décret du 5 juillet 1973.

*Engagements du stagiaire*

*a/Cours, séminaires, examens et incidences sur le contrat de travail*

Le stagiaire s’engage à suivre régulièrement l’enseignement du centre et doit en justifier, à première demande du notaire maître de stage, notamment par la production d’un certificat d’inscription et d’une attestation d’assiduité.

A ce titre, toute absence doit être justifiée.

Il ne peut en aucun cas invoquer la charge de travail de l’office où il effectue son stage pour justifier son absence aux enseignements.

Inversement, il ne peut non plus alléguer de sa formation pour éluder ses devoirs au sein de l’office.

Le stagiaire s’engage à se présenter à toutes les épreuves ou examens mis en place par le centre.

*b/Rapports avec le notaire maître de stage*

Le stagiaire doit rendre compte au maître de stage à toute demande, et au moins une fois par trimestre, de son activité au sein de l’office, de l’enseignement qu’il suit, des examens qu’il passe.

Il lui communique à sa demande les thèmes des séances d’enseignement et les sujets des épreuves.

Le stagiaire s’engage à respecter, en tout temps et toutes circonstances, la confidentialité des dossiers qui lui sont confiés ou auxquels il a accès et le secret professionnel.

*Engagements de l’organisme de formation*

Le centre de formation professionnelle notariale de Paris :

\*remet le livret de stage au stagiaire, procède à son contrôle et à sa signature ;

\*fournit au maître de stage, à sa demande, le calendrier des enseignements et examens ;

\*informe le maître de stage de l’assiduité du stagiaire et l’informe de ses absences ;

\*convoque le stagiaire aux examens ;

\* communique au maître de stage, à sa demande, les résultats aux examens et, d’une manière générale le tient informé de toute difficulté.

Fait, conformément à l’article 1325 du Code civil, en autant d’exemplaires que de parties (notaire, maître de stage, stagiaire, organisme de formation),

Sont approuvés :

- renvois :

- mots nuls ou rayés :

- lignes rayées :

- chiffres rayés :

Fait à Paris, au siège du CFPNP pour son représentant, le

Au siège de l’office notarial pour le notaire maître de stage et le stagiaire, le

Le notaire, maître de stage Le stagiaire,

Le directeur du CFPNP

Me C. Proost

*(ou représentant)*